

Séance du 22 février 2022

N° 2022.03.04

Objet : FONCTION PUBLIQUE – Création emplois permanents Ecole de Musique

Date de Convocation Le vingt-deux février deux mille vingt-deux, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le onze février deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 11 février 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 28

Présents : 18

Représentés : 06

Votants : 24

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Patrice FONTENILLE,
M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Mme Mélanie BERLU PERREUX, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,
M. Hervé CALAS à M. Laurent RICHARD,
Mme Nathalie GANGNEUX à Mme Karine WITTMANN-TENEZE.

Absents excusés : M. Thierry SOUYRI, M. Alain SALMON, Mme Dominique BOSA et Mme Katia CHAUVET

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que les postes de professeur de clarinette et de professeur de violoncelle ont été créés respectivement à hauteur de 2.5/20^{ème} et 3.25/20^{ème} par délibération du 22 juin 2021.

Or, au regard du nombre d'inscrits, le directeur de l'école de musique indique que les quotités horaires prévues initialement ne répondent plus au besoin et qu'il convient ainsi de modifier ces quotités hebdomadaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération n°90.04.07 du 26 avril 1990 portant ouverture d'une école municipale de musique et mentionnant le recrutement de 8 professeurs de musique contractuels ;

Vu la délibération n°90.05.04 du 1^{er} juin 1990 portant ouverture de 6 postes d'enseignants supplémentaires ;

Vu la délibération n°2021.08.06 du 22 juin 2021 portant création d'un poste permanent de professeur de clarinette, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20^{ème} hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2021 et d'un poste permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 3.25/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les quotités horaires hebdomadaires de ces 2 postes au regard du nombre d'élèves inscrits ;

Considérant que ces modifications de quotité horaires sont supérieures à 10% de la quotité prévue initialement, impliquant, la suppression de ces postes au bénéfice de la création des mêmes postes sur les nouvelles quotités définies ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 20 voix pour et 4 abstentions (Mme Karine WITTMANN-TENEZE, M. Patrice FONTENILLE, Mme Mélanie BERLU-PERREUX et M. Frédéric GRILLET),

- **De supprimer** l'emploi permanent de professeur de clarinette, temps non complet, à hauteur de 2.5/20^{ème} hebdomadaire à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **De supprimer** l'emploi permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 3.25/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **De créer** un emploi permanent de professeur de clarinette, temps non complet, à hauteur de 2/20^{ème} hebdomadaire sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **De créer** un emploi permanent de professeur de violoncelle, à temps non complet, à hauteur de 2.5/20^{ème} hebdomadaire, sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- **De préciser** qu'en cas de quotité horaire hebdomadaire réelle effectuée en deçà de la quotité horaire hebdomadaire prévue par délibération (notamment en raison du nombre d'inscrits), le professeur de musique devra honorer la quotité d'heures pour laquelle il est rémunéré, par l'accomplissement de missions complémentaires :
 - encadrement d'une pratique collective,
 - aide au travail d'orchestre en répétition de pupitre,
 - interventions scolaires (présentation d'instruments, création d'un conte musical, participation aux interventions du DUMIste...),
 - conception, préparation et réalisation de projets artistiques complémentaires à la programmation saisonnière de l'EMM,
 - toute autre activité enrichissant la pédagogie dispensée au sein de l'EMM, dans la limite des compétences professionnelles de l'agent.
- **De préciser** que les professeurs de musique pourront être sollicités pour effectuer des missions pendant les périodes **de vacances scolaires, sans porter préjudice à leurs droits aux congés annuels** ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2022 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

SLO

ID : 037-213701592-20220223-20220304-DE

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Laurent RICHARD

